

PV INTEGRAL N° 34

du 09/05/2025

Saison
2024-2025



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron
06200 Nice

SOMMAIRE

Championnats à 11	2
Foot Réduit	3
Seniors à 7	7
Féminines	9
Arbitres	11
Délégués	12



INFORMATION

**TIRONS
UN TRAIT
SUR LA
VIOLENCE**

**MARQUONS NOTRE ENGAGEMENT CONTRE
LA VIOLENCE DANS LE FOOTBALL.**

WEEK-ENDS DES 10, 17 ET 24 MAI.

Participez à la l'opération nationale

« **Un trait contre la violence** » !

Plus d'informations sur le site du District



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°29 Réunion du 06 mai 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présents : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre

- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : **doit parvenir au District 15 jours avant la date initiale de la rencontre ;**

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES :

Du 04.05.25

U15 D3/C : N°29964203 – ETOILE MENTON 1 / VSJB FC 2

Sans réponse avant le 19.05.2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (Articles 9.4 et 9.5 des R.S. du DCA).

FORFAITS MATCHS dans les cinq dernières journées du championnat :

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S DU DISTRICT :

Au cours des cinq dernières journées du championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement, et de l'amende correspondante au barème financier applicable depuis la saison 2022/2023 (visible sur le site du District), soit 200€ pour les catégories JEUNES et 300€ en catégories SENIORS.

Journées du 03 et 04.05.25 :

SENIORS D4 : EURO AFRICAN (29149874)

SENIORS D4 : CA PEYMEINADE (28962138)

SENIORS D5 : ASVF (29155903)

U16 D2 : OC BLAUSASC (29942289)

U16 D3 : US PEGOMAS (29941659)

U15 D3 : US MN (29964098)

U14 D1 : AS CANNES 2 (29979423)

HOMOLOGATIONS

SENIORS D1 : STADE VALLAURIS / USCA (28961544) [RS] [-1] 3-2

SENIORS D2 : ESCR / EM (29240100) [-2pts] OP / 3

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :

M. Jean Louis REBAUDO

**COMMISSION FOOTBALL A
EFFECTIF REDUIT De U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°21 Réunion du 09 mai 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

Journée du 26/04/2025

Feuilles de Plateaux non parvenues

U8 :

Site 9 : FC Cannes Ranguin
Site 12 : ASTAM

U9 :

Site 7 : ASTAM

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de Présence non parvenues

U8 :

Site 10 : AS Moulins 1 et 2
Site 18 : FC Cimiez 2

U9 :

Site 12 : Villefranche SJB 1 et 2 –

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub.
Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

Journée du 26/04/2025

Feuilles de match non parvenues

U13 Niveau 1 Bis :

Poule : D : match n° 30123221 : RC Pays de Grasse 3 / Trinité Sp FC 1

Match perdu à RC Pays de Grasse 3 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U11 Niveau 1 :

Poule A : match n° 30128443 : As Cagnes le Cros 1 / ESSNN 1

Match perdu à AS Cagnes le Cros 1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U11 Niveau 2 :

Poule A : match n° 30128997 : AS Moulins 1 / CA Peymeinade 1

Match perdu à AS Moulins1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Poule D: match n° 30129229: CDJ Bar/Loup 1 / Ent S Baous 2

Match perdu à CDJ Bar/loup 1 1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Poule E: match n° 30129397: US Mandelieu N 2 / FC Carroçs 1

Match perdu à US Mandelieu N 2 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U11 Espoir :

Poule A : match n° 30128940 : AS Moulins 2 / CASE 1

Match perdu à AS Moulins 2 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U10 Niveau 1 :

Poule A2 : match n° 53040370 : RC Pays de Grasse 21 / FC Mougins 21

Match perdu à RC Pays de Grasse 21 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U10 Niveau 2 :

Poule D : match n° 30130155 : AS Moulins 21 /ASPTT Nice 21

Match perdu à AS Moulins 22 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

U10 Espoir:

Poule F : match n° 30128294 : FC Cimiez 22 / FC Carros 23

Match perdu à FC Cimiez 22 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Journée du 29/03/2025

U10 ESPOIR :

Poule D : match n° 30128198 : Et Menton 22 / AS Cagnes le Cros 23

Match perdu à Et. Menton 22 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Journée du 05/04/2025

U11 ESPOIR :

Poule D : match n° 30129531 : AS Vallerioise F 1 / ECM Victorine 2

Match perdu à AS Valleroise F 1 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

**Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

**COMMISSION
SENIORS A 7**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°17 Réunion du 07 mai 2025

Président : M. Arezki KECASSI

Présents : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION : CHAMPION 2024-2025

Dans la mesure où il y a trois poules en SENIORS A 7, un tirage au sort sera effectué. Les deux premières équipes tirées au sort se rencontreront sur un match à élimination directe. Le vainqueur sera opposé à la troisième équipe pour l'attribution du Titre (Article 5 des Règlements des compétitions du Football à Effectif Réduit). Celui-ci se déroulera le 14 mai 2025 à 17 H 00 au siège du District.

La Finale sera programmée le 16 JUIN 2025 au soir.

DÉCISIONS :

Match 29616143 –Senior à 7 – FC LA COLLE / GAZELEC du 28.04.25

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du GAZELEC (537741) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à FC LA COLLE par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Poule A du 28.04.25 : N°29615965 : As Roquefort 1 / Us Valbonne 1

Sans réponse avant le 12.05.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**COMMISSION DES
CHAMPIONNATS FEMININS**



1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18 Réunion du 07 mai 2025

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 30071096 – Féminines U18 D1 – Us Cadierenne 1 / As des Moulins 1 du 30/04/25
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis

la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'As des Moulins 1 a déclaré forfait par mail le 30/04/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As des Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à E. de Fréjus 1 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISIONS :

Match 30071094 – Féminines U18 D1 – Pays de Grasse 1 / Fc Fréjus Saint Raphael 1 du 03/05/25

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Fréjus Saint Raphael 1 a déclaré forfait par mail le 30/04/25

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As des Moulins (554245) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à E. de Fréjus 1 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

LA FINALE DU CHAMPIONNAT FEMININE SENIOR A 7 :

La finale se déroulera le dimanche 01 juin prochain sur un complexe à définir.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°13 Réunion du 25 avril 2025

Présidence : M. G. ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. V. CHAIX ; J. GRAGLIA, C. CASTROFLORIO - A. MARY.

Excusés : MM. F. ARNAUL - J. ALEXANDRE- L. CAPPATTI – Y. SIAD.

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à MM. ADJENGUI Habib ; CHABANE Loïc ; CHILOTTI Sébastien ; DARRAZ Fadil et DARRAZ Foed, qui assistent à la réunion en tant que membre de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°12 du 04 Avril dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. LAGAST César, décision prise par PV distinct.

Lors des Finales Régionales U13 Pitch qui se dérouleront à Cagnes sur Mer le weekend du 03 et 04 mai, trois jeunes arbitres représenteront le District de la Côte d'Azur. La CDA félicite MM. BUSK SOUBLET Tomas ; CASTELLANI Giona ; et, LAMY MARTINOT Esteban.

La CDA va fournir des arbitres afin d'officier lors des Finales du championnat de France Futsal UNSS Excellence qui se dérouleront du 05 au 07 Mai à la salle Raoul Duffy à Nice.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 19 et 20 avril 2025, aucune observation n'a été effectuée.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 26 et 27 avril 2025.

Fin de séance : 21h00

Le Vice-Président :
M. ERMANI Gilles

Le Secrétaire de séance :
M. MARY Alexandre

**COMMISSION DES
DÉLÉGUÉS**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°30
Réunion du 06 mai 2025

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mmes. Marcelle VIAL - Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 03 et 04 mai 2025.

Accompagnement Délégué :

M. Olivier CRISTINI – Samedi 3 mai – 18 H 15
U 18 D 1 – CAGNES / ST LAURENT

M. Abdelaziz MECIBAH – Jeudi 1^{er} mai – 10 H 30
U 18 D 1 – BIOT / ROQUEBRUNE

M. Mikaël CALONNE – Samedi 3 mai – 16 H 00
U 15 D 1 – CANNES / ST LAURENT

M. Jonathan DELAIRE – Dimanche 4 mai – 11 H 00
SENIORS D 4 – CAGNES / TOURETTES sur LOUP

C.R. détaillés sur P.V. interne.

Désignations :

En « **District et Ligue Jeunes** » des 10 & 11 mai 2025.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL